

Québec, le 14 janvier 2020

Monsieur Henri Abena  
Président  
La Voix de l'Immigrant  
180, boulevard du Mont-Bleu, bureau 213  
Gatineau (Québec) J8Z 3J5

**Objet : Suivi de votre demande de soutien financier 2018-2019**

Monsieur le Président,

Nous avons analysé l'ensemble des documents que votre organisme a transmis au Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS) dans le cadre du Programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole, volet Promotion des droits (Programme). Notre analyse de ces documents nous amène à conclure que votre organisme n'est pas admissible au Programme pour les motifs suivants :

- les procès-verbaux des quatre dernières assemblées générales annuelles démontrent que La Voix de l'Immigrant n'a pas tenu d'élection de son conseil d'administration. Ainsi, l'organisme :
  - ne se conforme pas aux obligations décrites dans la Loi sur les compagnies (articles 88 et 224) en lien avec l'élection des administrateurs de la personne morale;
  - ne répond pas aux exigences du Programme puisqu'il ne réalise pas les actions nécessaires à l'exercice d'une vie démocratique;
  - ne respecte pas ses règlements généraux.

Également, l'organisme ne répond pas aux critères d'analyse pour l'obtention d'un soutien financier présenté dans le cadre normatif qui régit le Programme pour les motifs suivants :

- les documents transmis, dans le cadre de sa demande de soutien financier 2018-2019, présentent des incohérences ou des irrégularités notables. Ainsi :
  - l'analyse des états financiers des deux derniers exercices financiers ne démontrent pas une gestion financière rigoureuse, essentielle à l'obtention d'un soutien financier du Programme;
  - les activités décrites dans les rapports d'activités transmis ne nous permettent pas d'évaluer le rayonnement de ses activités en défense collective des droits;
  - les procès-verbaux des deux dernières assemblées générales annuelles présentent des similarités interrogeables qui ne nous permettent pas d'apprécier la gouvernance de l'organisme.

... 2

Dans les circonstances, nous ne pourrions donner suite à votre demande de soutien financier 2018-2019 et, conséquemment, nous devons retirer l'organisme, La Voix de l'Immigrant, du Registre permanent des organismes en attente de financement.

En terminant, je vous rappelle que vous disposez d'un délai de 30 jours ouvrables suivant la date de la présente lettre, soit jusqu'au 25 février 2020, pour soumettre une demande d'examen de la décision au SACAIS. Le seul motif pour lequel votre organisme peut déposer une demande d'examen de la décision, dans la situation qui le concerne, réfère à son admissibilité au Programme. Pour être traitée, la demande d'examen de la décision doit inclure :

- le nom et les coordonnées de l'organisme;
- le nom, les coordonnées et la fonction du responsable de la demande;
- la signature de deux membres du conseil d'administration;
- le numéro de dossier au SACAIS;
- les motifs précis justifiant l'examen de la décision (ces éléments doivent apporter de nouvelles précisions au dossier);
- des pièces justificatives additionnelles appuyant les motifs d'examen de la décision;
- une preuve du respect du délai prescrit de 30 jours ouvrables.

L'organisme ne peut pas en appeler d'une décision rendue à la suite d'une demande d'examen.

Pour toute question, vous pouvez joindre M. Bernard Dupont au no 1 800 577-2844, poste 60860.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Lucie Goulet  
Directrice